

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-07-13d-00830 Référence de la demande : n°2022-00830-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien du Plateau de Ruèges

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Tarn -Commune(s) : 81250 - Paulinet

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s)

espèces patrimoniales : Grande noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler, Minioptère de Schreibers, Pipistrelle de Nathusius, Barbastelle d'Europe, Milan royal, Milan noir, Grand-duc d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Cigogne noire

Les documents à utiliser comme base pour rendre l'avis : le dossier de demande de dérogation, le(s) formulaire(s) Cerfa(s), le rapport de la DREAL/DDT(M), les éventuels avis non-réglementaires CBN/PNR/Parc Marin, OFB (etc.). Le dossier de demande de dérogation doit être complet et autoportant, sans qu'il soit nécessaire de se référer à d'autres documents (étude d'impacts, dossier loi sur l'eau, défrichement...), mais des documents, ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe ou AE du CGEDD) notamment, peuvent être utilement consultés.

Contexte

Ce projet comprend quatre éoliennes de 150 mètres de haut en zone principalement cultivée (cultures et prairies). Le parc projeté se situe sur un milieu à enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères au titre de la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie, validée par le CSRPN le 17 septembre 2019.

Ce projet se situe au sein de la Vallée du Dadou, caractérisée par des espèces comme le Minioptère de Schreibers, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré et le Circaète Jean-le-Blanc. Ce site constitue un territoire reconnu de chasse pour de nombreux rapaces, avec ceux cités ci-dessus, mais aussi le Milan royal, le Milan noir et le Grand-duc d'Europe. Tout autour du site sont connus deux à quatre couples nicheurs de Milans royaux, un dortoir hivernal d'une centaine de milans royaux, un à deux couples nicheurs de Grands-Ducs d'Europe, un à deux couples nicheurs de Circaète Jean-le-Blanc, un couple nicheur de Busard Saint-Martin et un à trois couples nicheurs de Busards cendrés. De plus, le site se situe en prolongement d'une zone de passage migratoire pour l'avifaune qualifiée d'importante. On peut noter comme espèce inventoriée lors de ces passages migratoires le Milan royal, le Milan noir et la Cigogne noire (observée deux fois sur le site en migration, fait rare). Le projet se situe au sein du périmètre du PNA Milan royal (domaines vitaux).

Concernant les chiroptères, ce projet se situe sur un plateau entre deux vallées très favorables à leurs nombreux déplacements. Il se situe à 6,5 km d'une des plus grandes colonies régionales de mise bas de chiroptère (500 à 1000 Grands rhinolophes et 1500 Murins à oreille échancrée). Le site d'étude relève une richesse importante en termes de chiroptères avec plus de vingt espèces présentes. Il représente un fort enjeu pour la chasse et les corridors de déplacement, mais aussi pour les espèces de haut vol. D'autres espèces de chiroptères, dont les gîtes sont beaucoup plus difficiles à inventorier que les précédentes, fréquentent la zone. Il s'agit d'espèces dites de haut-vol qui sont particulièrement impactées par le développement éolien. Les plus patrimoniales, par ailleurs totalement ou partiellement migratrices, sont représentées par la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Grande Noctule et la Pipistrelle de Nathusius.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet répond, selon le porteur de projet, à un intérêt public majeur dans le cadre de la politique énergétique française et des objectifs de la région Occitanie (cf p11-14).

Absence de solution alternative satisfaisante

L'absence de solutions alternatives et les variantes étudiées sont présentées en pages 15 à 20 et pages 128 à 131. Les cartes produites pages 16, 17 et 18 sont, soit illisibles car les éléments représentés sont minuscules (éoliennes en place sur la carte page 16 par exemple), ou parce que des éléments de légende manquent (que signifie la coloration orange sur les cartes pages 17 et 18 ?). Un tableau de hiérarchisation d'une nature très arbitraire ne rend pas ce choix plus clair (page 139). La démonstration que le site de développement choisi ne peut être évité au profit d'un autre site où l'impact environnemental serait moindre en pâtit, et n'est pas convaincante.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Le projet prévoit d'impacter d'une part les habitats de multiples espèces protégées, dont beaucoup sont patrimoniales, et la destruction d'individus d'espèce protégées (dont patrimoniales) pendant la phase d'exploitation. L'état de conservation des espèces concernées s'en trouvera forcément impacté. Le formulaire Cerfa précise par exemple que la demande porte sur la destruction d'un Milan royal tous les cinq ans, et rapporte cet individu à la taille de la population européenne (0,0004%). Cet impact doit être envisagé au niveau local, en fonction de la taille de la population locale, nicheuse et hivernante, car sinon l'impact du projet devient additionnel à tous les autres champs éoliens, et la mortalité d'un individu est à considérer comme additionnelle à toutes les autres mortalités non naturelles. Il y a donc là un réel problème d'approche pour évaluer les nuisances à l'état de conservation des espèces concernées.

Etat initial du dossierAires d'études

Le tableau page 22 propose une aire d'étude immédiate d'un rayon d'1 km, aire rapprochée entre 1 et 10 km, et aire éloignée de 10 à 20 km. Pourtant, la carte page 23 est dotée d'une échelle qui donnerait une toute autre vision de ces distances, avec une aire éloignée qui s'arrêterait à un peu plus de 2 kilomètres. L'échelle mise en légende est sans doute fautive, mais le dossier ne doit pas comporter d'éléments erronés à ce point susceptibles de fausser la bonne appréciation des éléments fournis. Il faudra donc préciser quelle échelle est effectivement la bonne.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire

Il ne semble pas qu'une recherche tant soit peu exhaustive des données disponibles ait été menée. Une proportion importante des références fournies en annexe semble dépassée. Concernant le Milan Royal, par exemple, les informations fournies annuellement sur le site du PNA ne paraissent pas avoir été exploitées. Alors que les prospections et les écoutes de chiroptères ont été menées de façon intensive, en particulier après les remarques émises par la DREAL début 2021, les observations et le recueil de données concernant le reste de la faune présentent de nombreuses lacunes. On relèvera, en particulier, l'heure trop avancée dans la matinée de certains relevés d'IPA et l'omission de tout protocole reconnu en ce qui concerne les oiseaux hivernants, les reptiles, les amphibiens et les rhopalocères. Le cas des oiseaux migrateurs nocturnes, spécialement impactés par les éoliennes, est évoqué (page 66), mais n'est pas traité plus avant, que ce soit au niveau du recueil de données, des observations ou de l'évaluation des enjeux. Ces inventaires apparaissent donc comme potentiellement incomplets.

Evaluation des enjeux écologiques

Deux parcs naturels régionaux à moins de 10 kilomètres, dont celui des Grands Causses avec ses centaines de vautours – espèces non inscrites sur le formulaire Cerfa.

Le projet est de faible ampleur (4 éoliennes), et impacte une seule haie, qui sera restaurée après le chantier, donc il n'y a pas d'enjeu majeur sur les continuités écologiques.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Le dossier présente trois variantes dans cette partie, avec des impacts différents, pour finalement retenir la variante composée du nombre minimal d'éolienne, d'impact plus réduit.

Le fait que d'autres causes de mortalité anthropiques d'oiseaux soient, actuellement, plus importantes que l'éolien, ne réduit en rien l'impact brut potentiel de la création d'un nouveau parc éolien. Les estimations, qui n'engagent que celui qui les a faites ici (même si les estimations se réfèrent à des publications scientifiques, mais sans que l'on sache quelle règle de 3 a été appliquée), ne sont pas comparables.

Par exemple, les mortalités dues à l'éolien, avec une estimation basse de 3000 oiseaux par an, est totalement irréaliste, et ne peut être annoncée qu'en rapport avec le nombre d'éoliennes déployées.

La méthode utilisée pour évaluer la sensibilité des espèces à l'éolien n'est pas claire, et par exemple annoncer que l'Alouette lulu (espèce Annexe I de la Directive Oiseaux, qui parade en vol), présentera un risque de collision faible en phase d'exploitation, demande à être démontrée et justifiée. C'est la même chose pour toutes les espèces.

L'ensemble de l'évaluation des impacts est à revoir. Il n'est pas envisageable de considérer que l'impact sur l'Alouette lulu, par exemple, ne peut être qu'accidentel (faible), que celui sur un nombre très important, inhabituel, d'oiseaux migrateurs planneurs ne soit que faible car l'espèce ne passe qu'en migration. L'effet barrière est à considérer comme une perte effective d'habitat, de la trame blanche (aérienne), espace utilisé par les oiseaux et les chiroptères pour se déplacer.

Le formulaire Cerfa 13 616*01 joint au dossier apparaît assez peu réaliste au vu des résultats de suivis de mortalité déjà publiés à propos d'autres parcs éoliens. Dans le seul cas des chiroptères, il est admis qu'une éolienne détruit en moyenne -et au mieux- cinq à dix individus par an. Or, ici, sans même entrer dans le détail des espèces, l'estimation ne dépasse pas deux individus par an et par éolienne. D'une façon générale, il existe des incohérences entre les premières appréciations des enjeux, fortement corrélées à l'évaluation des impacts bruts, qui sont présentées dans le corps de l'étude comme dans les paragraphes 8.1.6 page 83 pour les chiroptères, et les notices spécifiques des pages 76-80 pour les oiseaux et les tableaux finaux d'évaluation des impacts bruts des pages 125 (oiseaux) et 130 (chiroptères) qui sont beaucoup plus optimistes. La rédaction de l'étude aurait donc là aussi être homogénéisée et rendue plus rigoureuse.

La sous-estimation presque systématique des distances de foraging conduit naturellement à une sous-estimation de ces impacts bruts pour les rapaces et les chiroptères.

Concernant ces derniers, l'absence totale de mention, et donc de prise en compte, de l'effet de répulsion des turbines éoliennes, est encore plus problématique. La perte potentielle d'habitat de chasse provoquée par cet effet a été bien analysée par Barré et al. depuis quatre ans (<https://doi.org/10.1016/j.biocon.2018.07.011>) et aurait absolument dû faire l'objet d'une évaluation et de mesures de compensation dans ce projet.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Les boisements et les haies sont soigneusement évités, mais les distances entre ces structures restent cependant trop faibles pour les éoliennes E1, E2, E3 et très inférieures aux recommandations d'Eurobats et de la SFEPM (tableau 84 page 143), même si l'on note une volonté d'implanter les éoliennes à distance des lisières en favorisant le secteur le plus ouvert. Le CNPN s'interroge sur le choix du pétitionnaire de s'appuyer à la place sur la publication de Kelm et al. 2014 qui se situe dans un contexte tout à fait différent de l'éolien (page 131).

Les chemins d'accès évitent toute destruction et modification des milieux naturels. La mesure qui vise à éviter d'attirer la faune vers les éoliennes correspond plus à une mesure de réduction d'impact que d'évitement. La destruction d'une haie de 220 mètres lors des travaux ne saurait être compensée par la simple replantation d'une haie de même longueur, qui ne sera pas fonctionnelle avant plusieurs années, donc doit faire l'objet d'une compensation.

Concernant l'éclairage nocturne, les détecteurs de mouvements et l'éclairage minuté ne devraient pas être envisagés, car l'éclairage se déclenche au passage de chaque animal proche du site. L'éclairage ne devrait être contrôlé que par un interrupteur, allumé seulement pendant qu'il est strictement nécessaire et ne dépendre en aucun cas d'un détecteur de mouvement ou d'un temporisateur.

Le bridage pour les chiroptères n'est pas suffisant, malgré les recommandations formulées par les services de l'état et reprises ici, justifiées par la présence d'espèces à très forts enjeux, notamment le groupe des noctules (Grande noctule, Noctule commune et Noctule de Leisler), au vu de leur très fort déclin au niveau national (plus de 80% de diminution sur la Noctule commune par exemple) et que ce sont justement des espèces pouvant être impactées par vent fort. Aussi, le bridage devrait être à minima le suivant :

- du 15 mars au 15 novembre ;
- durant toute la nuit ;
- températures supérieures à 10°C ;
- vitesse de vent inférieure à 8 m/s.

Concernant l'avifaune, le bridage des machines pendant les travaux agricoles devrait faire l'objet d'une convention avec tous les agriculteurs concernés, seul moyen de garantir le respect de cet engagement.

Aucune précision (autre que le coût) n'est fournie à propos du système de détection de l'avifaune. Ni les espèces concernées, ni le procédé choisi en matière de distance minimale de détection et d'arrêt machines ne sont indiqués, alors que l'efficacité de la plupart des solutions commerciales, quand elle est évaluée correctement, s'avère faible, voire nulle. A ce sujet, une référence au projet MAPE aurait été bienvenue (<https://mape.cnrs.fr/>). Le système de détection n'est pas couplé à un visibilimètre. Ces systèmes sont en outre inopérants par temps de brouillard. Cette restriction aurait dû être envisagée.

Estimation des impacts résiduels

Les facteurs déjà évoqués, comme la minoration des distances de foraging pour les rapaces et les chauves-souris, l'absence de prise en compte des oiseaux migrateurs nocturnes, l'omission de l'effet de répulsion sur les chiroptères, la sous-estimation de la mortalité pour ces derniers etc., invalident l'estimation des impacts résiduels et, partant, la pertinence des formulaires Cerfa présentés en exergue de l'étude.

Estimation des effets cumulés

Les effets cumulés sont analysés de façon très sommaire et, une fois de plus, en minorant les distances de dispersion. Cette partie de l'étude reste donc insatisfaisante.

Mesures compensatoires (C)

Les mesures compensatoires proposées, au vu des impacts résiduels estimés, consistent à la mise en place d'îlots de sénescence, de haies et de changements de pratiques culturales. Elles apparaissent insuffisantes en justification, en confirmation, et en nombre. L'omission totale de l'effet de répulsion, pourtant possible à compenser, obère également cette partie du projet.

Si le type de mesure est pertinent, le dossier n'explique pas le mode de calcul qui permet de justifier que la surface de compensation répond aux impacts. Il manque l'identification des superficies impactées par habitats et l'argumentation du ratio nécessaire de compensation. Le chiffrage de la mesure MCB-1 est pour le moins ambigu, puisqu'il inclut le coût d'une mesure de réduction (MR1). La surface et la géométrie de la mesure MC-2 (modification des pratiques culturales sur 4,125 ha), paraissent excessivement faibles et contournées, si il doit s'agir de fournir des terrains de chasse et/ou de nidification aux six espèces de rapaces mentionnées.

Pour les îlots de sénescence, cette mesure n'est pas confirmée, puisque seul le principe est proposé. Aucune indication n'est donnée sur le lieu d'implantation de la mesure, ni sur l'état actuel des parcelles qui seront choisies. Rien ne garantit qu'il suffise de trois hectares de boisement sénescents, sans autre précision, pour garantir l'implantation de colonies de noctules. Il manque logiquement le conventionnement permettant de s'assurer de la pérennisation de la mesure. En l'état, cette mesure ne peut pas encore être considérée comme une mesure compensatoire opérationnelle.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Il est nécessaire que les suivis de mortalité soient effectués sur les trois premières années (N+1, N+2 et N+3), puis tous les cinq ans afin d'avoir suffisamment d'informations pour prendre en compte la variabilité de l'activité des espèces localement. De plus, ce suivi devra comprendre deux passages par semaine de mi-mars à mi-novembre, et deux passages par mois de mi-novembre à mi-mars afin d'avoir une pression d'inventaires suffisante pour obtenir des résultats représentatifs de la réalité.

Il est nécessaire que le suivi d'activité chiroptères en hauteur en continu, soit effectué de mi-mars à mi-novembre durant, à minima, les trois premières années d'exploitations. De plus un suivi sur les autres groupes, notamment l'avifaune, est nécessaire durant les trois premières années d'exploitation puis tous les cinq ans.

Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

La plantation d'une haie de 220 mètres, loin des éoliennes, est à considérer comme une mesure compensatoire à la perte de fonctionnalité de la haie détruite et replantée sur le site, pas une mesure d'accompagnement. Mais celle-ci devra être accompagnée d'une mesure de protection de haies sous pressions pour atteindre l'objectif du zéro perte nette de biodiversité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Synthèse de l'avis

L'ensemble des éléments fournis, avec des inventaires incomplets, réalisés sans protocoles pour certains taxons, le manque d'explication sur le calcul des impacts et des impacts résiduels, leur sous-estimation vraisemblable, ne permet pas de considérer que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées puissent maintenir les espèces impactées dans un état de conservation favorable.

Au vu de ces éléments, et pour toutes ces raisons, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation à la protection stricte des espèces.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 octobre 2022

Signature :

